

Demande déposée le 18/12/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/12/2023

N° PC 17306 23 00116

Par : LES ICONIQUES
Demeurant à : 171 Rue de la Benaue
33100 Bordeaux
Représenté(e) par : Monsieur CASSIAU Gregory
Pour : Travaux sur construction existante - Extension
Sur un terrain sis à : 3 Rue Elie Gaillard
AL134

Informations complémentaires :
DÉMOLITION GARAGE +
CONSTRUCTION EXTENSION

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/01/2024

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant que dans son avis en date du 09/01/2024 M. l'Architecte des Bâtiments de France a indiqué ne pas être en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La présente proposition doit davantage être dessinée pour maintenir l'écriture 'Années 50' notamment du portail et de la clôture sur rue de cette modeste construction de ville.

Il convient de reculer l'extension et de permettre une meilleure intégration avec le bâti existant et mitoyen.
De nouvelles esquisses dessinées et cotées seront à réaliser, en lien avec le service instructeur. »

Considérant qu'il conviendra avant tout dépôt de nouvelle demande de retravailler le projet en relation avec le service urbanisme conformément à la demande de M. l'Architecte des Bâtiments de France. Il est rappelé qu'un rendez-vous avec l'Architecte Conseil du CAUE a été pris pour vous accompagner dans cette démarche.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.



ROYAN, le 26/01/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

INFORMATIONS - A LIRE MISE EN VIGNEUR LE 05-08-2024 - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 017306 23 00116 U1701
Adresse du projet : 3 Rue Elie Gaillard 17200 Royan
Déposé en mairie le : 18/12/2023
Reçu au service le : 19/12/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Royan_17306

Servitudes liées au projet :

SPR de Royan

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La présente proposition doit davantage être dessinée pour maintenir l'écriture 'Années 50' notamment du portail et de la clôture sur rue de cette modeste construction de ville.
Il convient de reculer l'extension et de permettre une meilleure intégration avec le bâti existant et mitoyen.
De nouvelles esquisses dessinées et cotées seront à réaliser, en lien avec le service instructeur.

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 09/01/2024 à 09:24

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024


**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 017306 23 00116 U1701
Adresse du projet : 3 Rue Elie Gaillard 17200 Royan
Déposé en mairie le : 18/12/2023
Reçu au service le : 19/12/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Royan_17306

Servitudes liées au projet :

SPR de Royan

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

La présente proposition doit davantage être dessinée pour maintenir l'écriture 'Années 50' notamment du portail et de la clôture sur rue de cette modeste construction de ville.

Il convient de reculer l'extension et de permettre une meilleure intégration avec le bâti existant et mitoyen. De nouvelles esquisses dessinées et cotées seront à réaliser, en lien avec le service instructeur.

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 09/01/2024 à 09:24

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**